

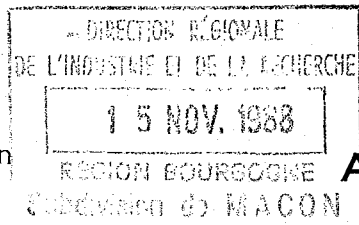
9 Novembre 1988

PRÉFECTURE

DE

SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



979

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

2ème Bureau

Arrêté autorisant la création d'un
centre d'outillage par la Société
FRAMATOME à CHALON-sur-SAONE

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

N° 88-405

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié par le décret n° 88-521 du 18 avril 1988 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 15 février 1988 présentée par la Société FRAMATOME à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHALON-sur-SAONE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mai 1988 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 mai au 24 juin 1988 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CHALON-sur-SAONE, dans sa séance du 30 juin 1988 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-MARCEL, dans sa séance du 14 juin 1988 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-REMY, dans sa séance du 24 juin 1988 ;

Vu les avis de :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 27 juin 1988,

.../...

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 5 Août 1988,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
en date du 4 Juillet 1988,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 12 Juillet 1988,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 13 Juillet 1988,
- . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile
en date du 29 Juin 1988,
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne - Inspecteur des installations classées, en date du 2 Septembre 1988,
- VU l'avis du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (S.C.P.R.I.),
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 Septembre 1988,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La société FRAMATOME est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement dénommé Centre d'Outillage de CHALON, situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Dépôt et utilisation de substances radioactives
des groupes 2 et 3, sous forme non scellée
Rubrique n° 385 quinquies (I-2°-3° et II-2°-3°)... Autorisation
- Emploi de liquides halogénés
Rubrique n° 251 Déclaration

1.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

1.4. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la décontamination, l'entretien et l'entreposage de matériels et d'outillages utilisés lors des opérations de maintenance des centrales nucléaires.

Il comprend :

- un atelier d'entretien d'une surface de 1 990 m²
- un entrepôt de 6 673 m²
- un local de service extérieur (193 m²)

Les activités présentes dans l'établissement seront limitées à :

- 185 gigabecquerels (5 Ci) de radioéléments des groupes 2 et 3 pour l'atelier d'entretien
- 1850 gigabecquerels (50 Ci) de radioéléments des groupes 2 et 3 pour le local d'entreposage

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant communiquera au Préfet, en trois exemplaires, les plans de l'établissement avant travaux et avant mise en service.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant devra procéder à tous les contrôles lui permettant de connaître à tout moment les activités présentes sur le site et s'assurer qu'elles n'excèdent pas les valeurs fixées à l'article 2.1. ci-dessus.

L'exploitant devra disposer d'un laboratoire lui permettant d'effectuer sur place les mesures de radioactivité prescrites dans l'arrêté.

L'introduction dans l'établissement de matériels contaminés, dont l'activité en radioéléments du groupe I qu'ils contiennent est supérieure au dix-millième de l'activité de tous les radioéléments présents, n'est pas autorisée.

Seuls pourront être manipulés des matériels présentant une contamination surfacique labile moyenne inférieure à 370 millibecquerels (10 picocuries) au cm², en émetteurs alpha.

L'activité volumique de l'air en cours de manipulation devra rester inférieure à 8 millibecquerels (0,2 picocuries) au m³, en émetteurs alpha.

A leur arrivée dans le centre, les matériels doivent être accompagnés d'un document dans lequel l'expéditeur s'engage sur les radioéléments qu'ils peuvent contenir.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux sanitaires non radioactives et eaux pluviales

Les eaux sanitaires, les eaux pluviales, et, d'une façon générale, toutes les eaux non susceptibles d'être contaminées, seront collectées et évacuées par un réseau après un prétraitement approprié. Elles sont rejetées dans la Saône.

L'absence de radioactivité dans ces eaux doit être vérifiée périodiquement dans des conditions définies par le S.C.P.R.I.

3.2.2. - Eaux faiblement radioactives ou susceptibles de l'être

Les eaux de lavage des sols, les eaux des douches et lavabos des zones chaudes seront stockées dans deux cuves étanches d'une capacité unitaire de ~~5 m³~~ ^{10 m³} comportant un cuvelage de rétention, avant un éventuel rejet en Saône dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Avant d'être dirigés dans les cuves de stockage, ces effluents devront subir une filtration capable d'arrêter toutes les particules de diamètre supérieur à 25 microns.

3.3. - Rejet des eaux faiblement radioactives

3.3.1. - Limites des activités rejetées

L'activité annuelle des effluents radioactifs liquides rejetés par l'établissement ne devra pas dépasser 0,1 gigabecquerel (3 millicuries) pour les radioéléments autres que le potassium 40 et le radium. Ces rejets ne doivent en aucun cas ajouter d'émetteur alpha à l'environnement. Le rejet d'effluent dont l'activité dépasse 500 becquerels (14 000 picocuries) par litre, avant dilution, est interdit.

3.3.2. - Conditions et points de rejet

Les effluents ne peuvent être rejetés qu'après stockage dans l'un des réservoirs visés au paragraphe 3.2.2. et après contrôle préalable en laboratoire, conformément au paragraphe 3.3.3.

Afin de lui assurer une dilution maximum, le rejet s'effectuera en Saône par l'intermédiaire de l'émissaire véhiculant les eaux pluviales et usées de la plate-forme FRAMATOME Châlon-Est. Le facteur de dilution minimum avant rejet dans la Saône est fixé à 10.

L'activité volumique ajoutée, calculée après dilution totale des effluents dans la Saône, devra être en permanence inférieure à 40 millicuries (1 picocurie) par litre, pour l'ensemble des radioéléments autres que le potassium 40 et le radium. Le débit de rejet des eaux faiblement radioactives, avant dilution, ne pourra dépasser 2,5 m³/h.

Le point de rejet dans le réseau d'égout et le point de rejet en Saône seront aménagés pour permettre la réalisation de mesures et l'exécution de prélèvements.

3.3.3. - Contrôle avant rejet

Avant tout rejet, l'exploitant procédera à un contrôle de radioactivité des liquides stockés. Le contrôle effectué sur un échantillon représentatif obtenu après brassage portera sur les activités bêta et gamma totales, le tritium, et la vérification de l'absence de radioactivité alpha selon un seuil fixé par le Service Central de Protection Contre les Rayonnements Ionisants.

Dans le cas où ces contrôles révéleraient une impossibilité de rejeter les effluents dans les conditions prévues à l'article 3.3.1., ils seront alors considérés comme déchets et éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.4.

.../...

Voir telier
SCPAI

3.3.4. - Rapport de rejet

L'exploitant établira pour chaque rejet un rapport où seront consignés la date, le volume, la durée du rejet, les activités rejetées.

Les rapports de rejet assortis des observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés tous les trimestres à l'Inspecteur des installations classées. Ils seront complétés par un rapport annuel global dont le S.C.P.R.I. sera également destinataire.

3.3.5. - Pollution chimique

Les effluents rejetés par l'établissement devront présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
DCO ≤ 120 mg/l
MES ≤ 30 mg/l
Métaux totaux ≤ 15 mg/l
Hydrocarbures ≤ 20 mg/l (NF 90.114)

3.4. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5. - Protection contre les crues de la Saône

Le local d'entreposage des outillages disposera de l'équipement et du matériel permettant de maintenir surélevés les conteneurs au-dessus de la cote 177,80 NGF normalisée.

L'exploitant établira une procédure d'alerte en cas de crue. Cette procédure sera mise en oeuvre dès que le niveau des eaux atteindra la cote 176,10 NGF normalisée au Port Villiers.

Le plancher de l'atelier d'entretien sera construit à la cote 177,80 NGF normalisée.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA DISSEMINATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU CHIMIQUES DANS L'AIR

4.1. - Principes généraux

L'installation sera conçue, réalisée et exploitée de telle sorte que soit respecté l'ensemble des règles applicables en matière de protection contre les risques de dissémination de substances radioactives ou chimiques dans l'air

4.2. - Ventilation

Dans les parties de l'installation où ces risques existent, des dispositifs de ventilation maintiendront, par rapport à la pression atmosphérique, une dépression adaptée à l'importance du risque associé à chacune de ces parties, compte tenu des opérations qui y seront conduites.

Les dispositifs de ventilation des parties de l'installation qui présentent des risques et qui communiquent ou sont susceptibles de communiquer entre elles permettront l'établissement d'une cascade de dépressions suffisantes pour prévenir la diffusion de toute radioactivité à partir des parties présentant les risques les plus élevés vers celles présentant de moindres risques.

4.3. - Traitement et surveillance des rejets

L'établissement ne rejettera pas d'effluents radioactifs gazeux.

L'air extrait, en application des dispositions de l'article 4.2., sera filtré à travers des filtres à très haute efficacité avant son rejet à l'extérieur par une cheminée unique pour l'ensemble des installations. Les dispositifs de ventilation et notamment l'efficacité de leur filtre feront l'objet d'une surveillance régulière.

L'exploitant procédera sur la cheminée de rejet :

à une mesure en continu de l'activité volumique déclenchant une alarme dont le seuil sera fixé par le S.C.P.R.I.

pour les aérosols, à un prélèvement continu sur filtre fixe avec mesure différée des activités alpha et bêta totales, suivant les seuils de mesure fixés par le S.C.P.R.I. La fréquence de ces mesures sera :

- quotidienne pour l'activité bêta totale
- hebdomadaire pour l'activité alpha totale.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un rapport trimestriel adressé à l'Inspecteur des installations classées. Un bilan annuel des contrôles sera transmis au S.C.P.R.I.

4.4. - Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit de l'air rejeté pourront être effectués par les agents chargés de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 55 dB (A)

5.3. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Déchets liquides

Les bains de trempage, les liquides de rinçage des installations, les eaux visées à l'article 3.3.3. seront considérés comme déchets liquides. Ils seront entreposés dans des récipients étanches et résistants placés dans des cuvettes de rétention et hors d'atteinte de la crue centennale de la Saône. Ils seront manipulés avec un matériel et selon des procédures tels qu'il n'existe aucun risque de dissémination de produit radioactif. A cette fin, l'aire de remplissage des camions citernes comportera un sol cimenté étanche permettant la rétention et la récupération des liquides accidentellement répandus; de plus un film plastique étanche sera étendu sur le sol à chaque opération.

6.3. - Déchets solides

Les déchets technologiques (tenues, emballages, filtres, etc...) et déchets solides (pièces, copeaux, culots de distillation du fréon) seront confinés dans des emballages prévus à cet effet et entreposés sur le site dans un local spécialisé, hors d'atteinte des crues (177,80 NGF normalisée).

6.4. - Elimination

Le stockage définitif de déchets radioactifs sur le site est interdit.

Dans l'année qui suit leur production, les déchets du centre devront être acheminés vers une installation dûment autorisée pour leur stockage ou leur élimination.

Les quantités de déchets en attente d'évacuation sur le site ne devront pas dépasser 250 fûts de 200 litres pour les déchets solides, et 20 m3 pour les effluents liquides. Pour l'entreposage, et d'une manière générale pour toute manutention de ces déchets, des dispositions de construction et d'exploitation appropriées seront prises contre les risques de dissémination de la radioactivité dans l'environnement, notamment vis à vis des eaux souterraines.

6.5. - Contrôles

L'exploitant doit être capable de connaître en permanence l'activité présente sur le site sous forme de déchets.

Il tiendra un registre mentionnant la date, le volume, l'activité et la destination de chaque enlèvement de chaque catégorie de déchets. Un rapport trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour réduire au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Protections générales

7.2.1. - Personnel d'intervention

L'établissement disposera d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

Le personnel du centre sera formé et entraîné à intervenir rapidement en cas d'incendie. Dans les opérations de premier secours, il sera placé sous la direction d'un cadre responsable.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice sera fait en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site, en dehors de la zone contaminée.

7.2.2. - Equipement de lutte contre l'incendie

Le centre devra disposer du matériel de lutte contre l'incendie suivant :

- une réserve d'émulseur de 500 litres au minimum, en bidons de 20 litres
- des extincteurs à poudre polyvalente sur roues distant chacun de 60 m. disposés de façon à ne pas parcourir plus de 30 m pour trouver un appareil
- des extincteurs à poudre polyvalente de moindre capacité judicieusement répartis.

Les locaux de bureau disposeront d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre, à raison d'un appareil tous les 300 m² ou fraction de 300 m².

7.2.3. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3. - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer sans délai l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.4. - Règles de sécurité

7.4.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.4.2. - Installations électriques

7.4.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

7.4.2.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.2.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.4.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4.4. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions.

Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

7.4.5. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - TRANSPORTS DE MATERIELS RADIOACTIFS

Les transports de matériels radioactifs depuis ou vers le site seront effectués selon les modalités prévues par le règlement de transports des matières dangereuses et les règles de l'art. Chaque emballage devra faire l'objet de contrôle de radioactivité à sa réception ou avant son expédition.

Les véhicules desservant le centre devront emprunter l'itinéraire suivant : zone industrielle Sud de Châlon - Pont Sud - Echangeur Châlon Sud de l'autoroute A6.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

9.1. - Mesure de la radioactivité ambiante

Un mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fera procéder, sous le contrôle du S.C.P.R.I. à des mesures de radioactivité sur les éléments de l'environnement suivants :

- . l'eau des puits de captage de Saint-Rémy
- . l'eau des puits de captage de Saint-Marcel
- . l'eau du puits de captage de l'usine FRAMATOME à Châlon
- . l'eau de distribution
- . le sol et les légumes de la zone maraîchère de Saint-Marcel
- . les boues de la station d'épuration de la ville de Châlon
- . l'air environnant le centre

Ces mesures seront effectuées selon les directives du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants qui assurera la surveillance générale de l'environnement autour de l'installation durant son exploitation.

9.2. - Mesure de l'exposition

Des dosimètres intégrateurs seront placés en limite de propriété aux points les plus proches de l'atelier. Ils seront relevés mensuellement et le résultat des mesures sera envoyé tous les semestres au S.C.P.R.I à l'Inspecteur des installations classées et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le cumul annuel de l'équivalent de dose mesuré ne devra pas dépasser 5 millisieverts (0,5 rem) par an.

Imprimé par le SCPRI en 501 du tout le jours

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LA MALVEILLANCE

L'installation sera conçue et exploitée de manière à réduire au maximum les possibilités d'actes de malveillance.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré dans les vingt quatre heures à la Préfecture et au Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

Le rapport mentionnera la nature des substances, leur activité, leur forme physico-chimique, ainsi que l'origine, la date et les circonstances du sinistre.

ARTICLE 11 - DECLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout accident ou incident mettant ou non en jeu des substances radioactives, ayant eu ou risquant d'avoir des conséquences pour la sûreté de l'installation ou l'intégrité de l'environnement, sera déclaré sans délai au S.C.P.R.I. qui procédera aux contrôles qu'il jugera nécessaires en liaison avec l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de quinze jours, un rapport sur les causes de l'accident, ses conséquences et les mesures prises pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 12 - FORMATION DU PERSONNEL - CONDUITE ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Sans préjudice des dispositions édictées pour la protection des travailleurs, le personnel qui aura à intervenir dans l'installation possédera les aptitudes professionnelles requises et aura reçu une formation particulière en matière de sûreté nucléaire et de protection contre les risques liés aux produits manipulés, avant tout travail effectif sur des substances radioactives.

L'ensemble des opérations mettant en jeu des substances radioactives devra faire l'objet de procédures et de consignes écrites.

Les systèmes de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation seront conçus pour fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants et permettre la mise en état sûr de l'installation.

Les appareils de contrôle devront périodiquement être vérifiés.

ARTICLE 13 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

.../...

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le Département.

ARTICLE 20 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, M. le Député-Maire de CHALON-sur-SAONE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE
- M. le Député-Maire de CHALON-sur-SAONE (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21000 DIJON
- M. le Directeur du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations Classées - 206 Rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de la Société FRAMATOME SA - B.P. 13 - 71380 SAINT-MARCEL

MACON, le - 9 NOV. 1988
LE PREFET,

Jacques DEWATRÉ



Pour ampliation
Le Directeur;

R. VINCENT

)